

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES
DE RECHERCHE ET D'INNOVATION, VOLET 4 :
SOUTIEN AU FINANCEMENT
D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE ET
D'INNOVATION**

**Guide de l'utilisateur – Demande d'aide
financière**

Le présent document a été produit par le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Coordination et rédaction

Bureau de gestion des projets d'infrastructure, Secteur de la science et de l'innovation

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement

Bureau de gestion des projets d'infrastructure

900, place D'Youville, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 3P7

Téléphone : 418 691-5973, poste 3916

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère :

www.economie.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Économie et de l'Innovation, 2020

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	3
1. OBJECTIF	4
2. CLIENTÈLES ADMISSIBLES	4
3. PROJETS ADMISSIBLES	4
4. CRITÈRES DE SÉLECTION	4
5. DÉPENSES ADMISSIBLES	5
6. AIDE FINANCIÈRE	6
7. MODALITÉS DES VERSEMENTS	7
PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	7
CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	8
1. démarrage du projet.....	8
2. planification du projet	8
3. réalisation du projet	9
4. reddition de comptes du projet.....	9
ANNEXE 1 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	10

1. OBJECTIF

L'objectif du programme est de moderniser et de développer les infrastructures de recherche.

2. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles sont :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) québécois intervenant dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation, ou de la promotion et de la diffusion de la recherche et de l'innovation;
- les établissements des réseaux québécois de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur intervenant dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation;
- les établissements de recherche publics du Québec.

Il est à noter que les projets des centres collégiaux de transfert de technologie doivent être déposés par leur cégep ou collège responsable.

3. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation et de construction d'infrastructures, d'acquisition d'un bâtiment existant et d'acquisition d'équipements structurants nécessaires aux activités de recherche, d'innovation, de promotion et de diffusion de la recherche. Les projets doivent être réalisés au Québec et comprendre des dépenses admissibles d'au moins 100 000 \$.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets sont déposés en continu et jugés selon les critères de pertinence suivants :

- Évaluation :
 - de l'organisme et du domaine de recherche,
 - du besoin en matière d'espace et d'équipements, le cas échéant,
 - de l'équipe et des partenariats de l'organisme,
 - des retombées anticipées du projet;
- capacité financière de l'organisme à injecter la mise de fonds et à assurer la pérennité des infrastructures demandées;
- historique des aides financières octroyées à l'organisme et suivi des retombées des projets financés.

Le Ministère incite la clientèle à intégrer des mesures de développement durable dans ses projets. Une fois évalués, les projets seront priorisés selon leur pertinence et les disponibilités budgétaires du programme.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses d'infrastructure doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet. L'admissibilité des dépenses est établie par le Ministère au moment du calcul du montant de l'aide financière. Les dépenses engagées par l'organisme ou facturées à celui-ci avant l'autorisation du projet par le Ministère ne seront pas admissibles. Toutes les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier ou du coût du projet et préalablement autorisées par le Ministère sont admissibles.

Voici quels sont les postes de dépenses admissibles :

Volet Bâtiment :

- les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation et de construction d'infrastructures. L'acquisition d'un bâtiment existant et d'un terrain construit peut également être admissible si son coût est inférieur, en valeur actualisée, à celui de la construction d'un nouveau bâtiment;
- les études préparatoires (p. ex. : analyses environnementales, analyses de sol, analyses du potentiel technico-économique de l'utilisation de la géothermie);
- les honoraires (p. ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, travail de consultants pour l'amiante et le contrôle des matériaux);
- les mesures de développement durable (p. ex. : géothermie);
- l'intégration des arts à l'architecture (selon la Politique d'intégration des arts à l'architecture);
- les terres agricoles, lorsqu'elles sont requises pour les besoins de la recherche;
- le mobilier intégré;
- les contingences de construction;
- le coût d'indexation;
- le facteur d'éloignement et la réserve pour risques;
- le mobilier (ameublement).

Volet Équipement structurant :

- le coût d'acquisition des équipements;
- les frais afférents à l'achat d'équipements (p. ex. : transport, douanes, frais de courtage, installation, calibrage, formation sur l'utilisation des équipements, logiciels spécialisés);
- les contingences d'équipements.

Pour l'ensemble des projets, les coûts du financement temporaire (intérêts, prise de garantie, frais de gestion et d'émission), les taxes fédérales et provinciales non remboursables, ainsi que le déménagement des usagers ou des équipements sont admissibles. Toutefois, les postes de dépenses suivants ne sont pas admissibles :

- les salaires et les dépenses internes;
- les espaces et les équipements locatifs;
- les frais relatifs à l'élaboration de la demande d'aide financière;
- l'achat de terrains constructibles;
- les garanties prolongées;
- les frais de fonctionnement et d'exploitation;
- les frais d'entretien d'équipements ou d'un bâtiment;
- les pièces de rechange;
- les fournitures et les logiciels de bureau;

- les auditoriums;
- les équipements de cafétéria;
- les frais de TPS et de TVQ remboursables.

Il est à noter que les escomptes et les rabais de fournisseurs sont exclus du coût du projet et ne peuvent être considérés dans la mise de fonds.

6. AIDE FINANCIÈRE

L'aide accordée représente une contribution financière non remboursable prenant la forme du remboursement d'un emprunt qui sera contracté par l'organisme auprès d'une institution prêteuse agréée par le ministre, ou de remboursements directs à l'organisme. Elle peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles. L'aide financière doit s'inscrire en complémentarité aux sources de financement privées et aux autres programmes réguliers du gouvernement du Québec, notamment ceux du Ministère et du Fonds du développement économique. Tout projet dont le coût total déduction faite des taxes est de 50 M\$ et plus devra faire l'objet d'autorisations particulières du Conseil des ministres, conformément à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

La contribution financière ou matérielle de l'organisme et de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 20 % en tout. La valeur des contributions en nature doit être établie et appuyée par des pièces justificatives. Les dons d'équipement ne doivent pas dépasser 25 % de la mise de fonds du bénéficiaire et de ses partenaires.

Le Ministère exige de l'organisme qu'il démontre :

- avoir fait les efforts nécessaires pour obtenir du financement non seulement auprès d'autres instances gouvernementales comme la Fondation canadienne pour l'innovation, mais également auprès de partenaires du secteur privé (il est à noter que les projets admissibles auprès d'autres instances et programmes seront refusés et redirigés vers ceux-ci);
- avoir considéré la mutualisation des infrastructures et des expertises dans l'élaboration du projet;
- être apte à prendre en charge les frais d'exploitation et d'entretien des projets d'infrastructure, et ce, pour la durée de vie utile de l'infrastructure.

Les aides combinées des ordres de gouvernement municipal, provincial et fédéral, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces ordres de gouvernement, ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles du projet. Les aides considérées dans ce calcul sont les subventions et les aides fiscales. Les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation sous forme de capital-actions provenant des trois ordres de gouvernement, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces ordres de gouvernement, seront considérés à 50 % de leur valeur.

La contribution du Ministère ou le cumul des aides gouvernementales pourront atteindre jusqu'à 90 % pour les projets des clientèles localisées en région¹ là où les organismes ont de la difficulté à recruter des partenaires pour participer au montage financier. Dans de tels cas, la contribution financière ou matérielle de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux doit être d'au moins 10 %.

¹ L'ensemble des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale.

Tous les projets de construction de 5 M\$ et plus des centres de recherche du réseau de la santé et des services sociaux doivent se conformer à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2). Ces organismes doivent obtenir des autorisations du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pour procéder à la réalisation du programme fonctionnel et technique et des plans et devis, ainsi que pour procéder à la réalisation du volet Construction.

7. MODALITÉS DES VERSEMENTS

L'aide financière sera confirmée par la signature d'un protocole ou d'une convention d'aide financière entre les parties.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Dans le cadre de la gestion du portefeuille de projets, les organismes admissibles au volet 4 du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation doivent prioriser les projets inscrits à leur plan décennal d'investissement (PDI), déposé annuellement au Ministère, qui sont en adéquation avec leurs enjeux.

Le cheminement de la demande d'aide financière est présenté à l'annexe 1.

Les organismes qui souhaitent déposer au Bureau de gestion des projets d'infrastructure du Ministère un projet inscrit à leur PDI doivent remplir le formulaire de demande d'aide financière en version électronique et le transmettre, dûment signé, aux coordonnées suivantes :

Adresse : 900, place D'Youville, 4e étage, Québec (Québec) G1R 3P7

Téléphone : 418 691-5973, poste 3916

Courriel : infrastructure.recherche@economie.gouv.qc.ca

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1. DÉMARRAGE DU PROJET

1.1. Validation de la conformité de la demande d'aide financière

- Le projet respecte le cadre normatif.
- La demande d'aide financière et ses annexes sont complètes.

1.2. Analyse de la pertinence de la demande d'aide financière

À cette étape, le Ministère demande des avis à des experts des ministères concernés par le domaine de recherche et d'innovation ainsi qu'aux Fonds de recherche du Québec, s'il y a lieu. Une fois l'étude finalisée, le Ministère analyse la solution retenue en lien avec les besoins d'infrastructure. Les projets seront ensuite priorisés selon leur pertinence et les disponibilités budgétaires du programme.

2. PLANIFICATION DU PROJET

2.1. Dépôt du dossier d'affaires

Le Ministère demande à l'organisme de produire des documents, selon la nature, l'envergure et la complexité du projet. Notamment :

- un plan des débours;
- la structure de gouvernance du projet;
- le plan de gestion des approvisionnements – travaux et équipements scientifiques;
- une étude préliminaire des sols.

Si le Ministère exige des études préliminaires requérant des coûts importants en honoraires (architecture, ingénierie, laboratoire, etc.), l'organisme doit soumettre au Ministère une estimation de ces coûts. Une fois l'estimation des coûts acceptée par le Ministère, une convention d'aide financière pourrait être convenue pour le financement de ces dépenses.

2.2. Approbation du projet

Une fois la décision des autorités obtenue, une convention d'aide financière ou un protocole d'entente est signé par l'organisme et le Ministère afin de déterminer les modalités de l'aide et les obligations des parties pour le projet.

3. RÉALISATION DU PROJET

Pendant la réalisation du projet, le Ministère assure un suivi périodique. Il valide les rapports et tableaux sur l'état d'avancement du projet. Il s'assure de la conformité des documents et recommande les versements de l'aide financière conformément à la convention d'aide financière ou au protocole d'entente.

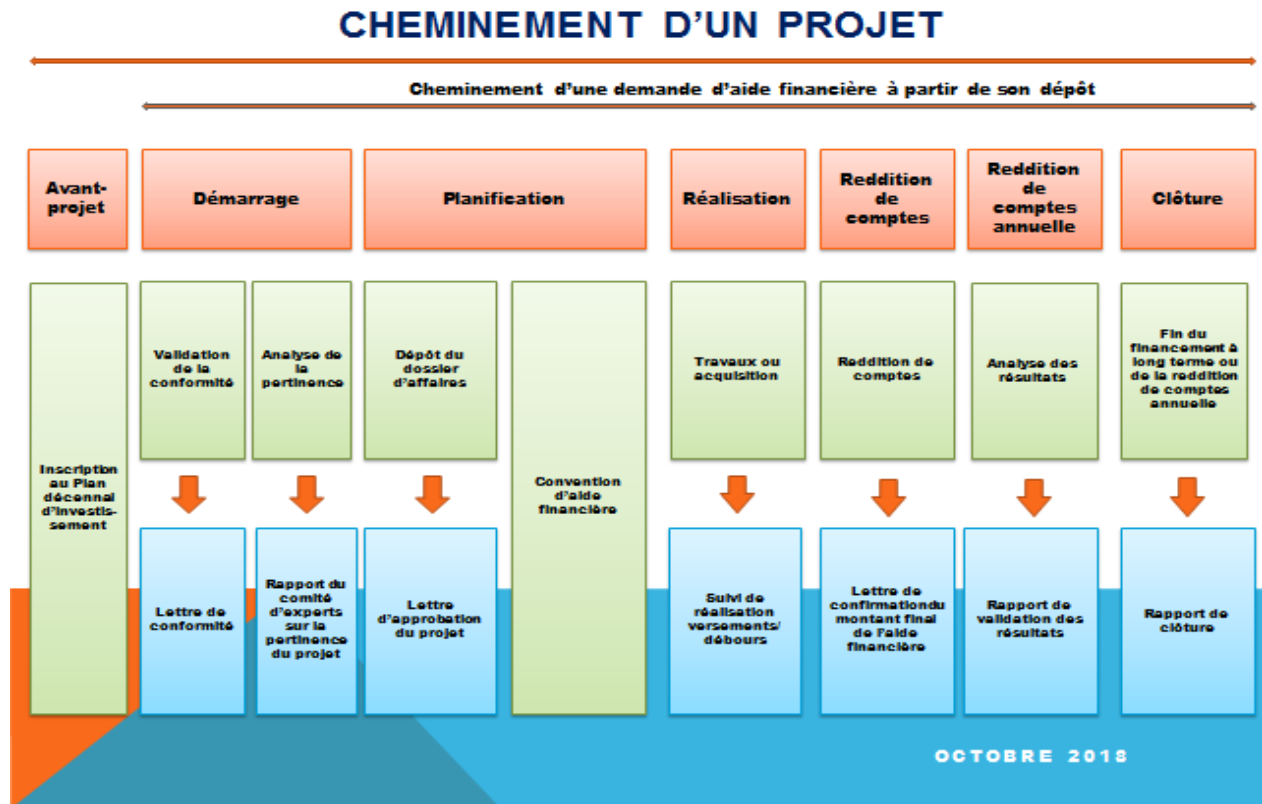
Pour toute modification affectant la portée, l'échéancier et les coûts, l'organisme doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère.

4. REDDITION DE COMPTES DU PROJET

Le Ministère valide le Rapport de reddition de comptes du projet réalisé et les annexes exigées. Ensuite, il détermine le coût total admissible du projet et confirme le montant final de l'aide financière accordée à l'organisme. Le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant si les dépenses admissibles sont inférieures aux dépenses initiales autorisées ou si l'organisme a bénéficié d'une aide gouvernementale supplémentaire liée à la réalisation du projet.

Après la réalisation du projet et pendant toute la durée de la convention d'aide financière ou du protocole d'entente, l'organisme doit fournir des rapports de reddition de comptes annuels du projet réalisé et les états financiers audités.

ANNEXE 1 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE



economie.gouv.qc.ca